



## L'À-PROPOS JURIDIQUE CONSTRUCTION

**Mars 2010**

Le groupe d'expertise en droit de la construction de Miller Thomson Pouliot publie périodiquement des bulletins à l'intention des clients du cabinet.

Nous vous invitons à acheminer ce courriel à toute personne (qu'elle fasse ou non partie de votre entreprise) susceptible d'être intéressée par les articles contenus dans le présent document. Vous pouvez vous abonner gratuitement à cette publication électronique en adressant un courriel à [info@millerthomsonpouliot.com](mailto:info@millerthomsonpouliot.com)



Par M<sup>e</sup> Normand D'Amour, B.Ing., LL.B.  
Montréal  
514.871.5487  
[ndamour@millerthomsonpouliot.com](mailto:ndamour@millerthomsonpouliot.com)

Il arrive que le client ou l'entrepreneur, partie à un contrat d'entreprise, tente de se mettre à l'abri d'un recours éventuel qui pourrait être exercé par son cocontractant par suite à un défaut d'exécution. Ces tentatives se font généralement par l'entremise de clauses contractuelles que l'on dénomme « clauses d'exonération ». En ayant recours à ce type de clause dans des Instructions aux soumissionnaires, un donneur d'ouvrage peut ainsi tenter de se mettre à l'abri des recours éventuels que peuvent entreprendre des soumissionnaires frustrés au terme d'un processus d'appel d'offres.

Les clauses d'exonération inscrites dans les Instructions aux soumissionnaires n'atteignent cependant pas toujours les finalités escomptées. À titre d'exemple, la Cour d'appel du Québec, dans le cadre d'un jugement rendu il y a deux ans dans l'affaire *3051226 Canada inc. c. ADM*, refusait de donner effet à une clause d'exonération, en vertu de laquelle il était prévu qu'aucun soumissionnaire n'aurait de recours de quelque nature que ce soit contre ADM pour ne pas avoir été choisi adjudicataire. Jugeant que le donneur d'ouvrage avait, dans les circonstances du dossier, fait preuve de manquement à son obligation d'agir équitablement, la Cour d'appel avait refusé d'appliquer la clause d'exonération en question la jugeant abusive et en rappelant le principe que dans le cadre d'un contrat d'adhésion, le tribunal est autorisé à écarter les effets d'une clause abusive.

Dans un jugement qu'elle vient de rendre dans l'affaire *Tercon Contractors Ltd. c. Colombie-Britannique*, la Cour suprême nous rappelle par ailleurs que les clauses d'exonération, même si elles peuvent être valides dans certaines circonstances, sont d'interprétation restrictive.

### LES FAITS

En 2000, le ministère des Transports et de la Voirie de la Colombie-Britannique (ci après le « **Ministère** ») lance une demande d'expression d'intérêt (DEI) pour la conception et la construction d'une route dans le nord-ouest de la province. Elle reçoit six soumissions, dont celle de Tercon Contractors Ltd. (ci après « **Tercon** ») et de Brentwood Entreprises Itée (ci après « **Brentwood** »). Plus tard, la même année, la province fait savoir aux six entreprises intéressées, qu'elle entendait désormais concevoir elle même la route. Elle leur demandera donc des propositions pour réaliser uniquement la construction.

La demande de proposition (DP) qui allait s'en suivre précisait que seules les six entreprises originalement intéressées et ayant répondu à la DEI seraient admises à soumissionner. Cette demande de proposition comportait aussi une clause d'exonération visant à écarter les recours en indemnisation par les soumissionnaires et se lisait comme suit : « *Sauf ce que prévoient expressément les présentes instructions, un proposant ne peut exercer aucun recours en*

### Contenu

**L'interprétation restrictive des clauses d'exonération**  
Page 1

**La responsabilité à géométrie variable des professionnels**  
Page 3

**Au tribunal  
Les appels d'offres  
Où s'arrête la discrétion du  
donneur d'ouvrage?**  
Page 4

**Les périls liés aux prix  
forfaitaires dans un marché  
volatile**  
Page 7

**Des nouvelles de notre groupe**  
Page 9



*indemnisation pour sa participation à la DP, ce qu'il est réputé accepter lorsqu'il présente une soumission. ».*

N'étant pas experte dans le forage et le dynamitage, Brentwood concocte avec une autre entreprise de construction, soit EAC, une entente suivant laquelle les deux entreprises déposeraient une soumission pour réaliser les travaux en coentreprise. Cette participation sous forme de coentreprise permettrait ainsi aux entreprises de présenter au Ministère une soumission plus concurrentielle que celle que Brentwood aurait autrement pu présenter. Ultimement, Brentwood vint à déposer une soumission, mais uniquement en son nom, ayant toutefois informé le donneur d'ouvrage de ses intentions de former une coentreprise et ayant par ailleurs modifié de façon substantielle l'équipe qu'elle propose pour les fins de réaliser le contrat, le tout de manière à y intégrer le personnel clef de EAC.

Connaissant l'existence de l'accord de coentreprise, le Ministère octroya le contrat convoité à Brentwood.

Frustrée par le processus parce qu'elle estimait que la coentreprise formée de Brentwood et de EAC était inadmissible à soumissionner, Tercon entreprend un recours judiciaire pour réclamer la perte de profit sur le contrat qu'elle soutient avoir été fautivement attribué, car c'est elle, n'eût été de l'attribution fautive, qui aurait vraisemblablement obtenu le contrat convoité.

## **LES JUGEMENTS DE PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL**

En première instance, Tercon aura gain de cause, car la Cour supérieure statuera que le Ministère a contrevenu à ses obligations envers les soumissionnaires dont Tercon. Le Ministère portera toutefois l'affaire en appel. La Cour d'appel statuera que la clause d'exonération ci-haut indiquée fait échec au recours de Tercon. Une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême sera logée par Tercon, laquelle demande d'autorisation sera accueillie.

## **LE JUGEMENT DE LA MAJORITÉ ET DE LA COUR SUPRÊME**

Plusieurs questions seront soumises à la Cour suprême. La principale consistera cependant à savoir si la clause d'exonération ci-haut indiquée doit s'appliquer pour faire échec au recours de Tercon.

S'exprimant au nom de la majorité (cinq juges contre quatre), le juge Cromwell décidera que la clause en question ne s'applique pas aux faits de l'espèce. Rappelant que les assises de la DP étaient de limiter le nombre d'entreprises admises à y prendre part, le juge interprétera le texte d'exonération en tenant compte de cette limitation. Ainsi pour le juge, renoncer à une indemnisation pour la participation à la DP n'équivaut pas à renoncer à tout recours en dommages intenté pour l'iniquité dont le Ministère fait preuve, soit celle de permettre à une entreprise de participer au processus auquel elle n'était pas admise à prendre part. Le comportement reproché porte directement atteinte à l'intégrité de l'appel d'offres lancé et à son efficacité commerciale.

Le juge ajoutera que s'il y a ambiguïté au niveau du sens de la clause d'exonération, le contexte milite en faveur que celle-ci soit interprétée au détriment du Ministère et en faveur de Tercon suivant le principe de la règle *contra proferentem* (l'interprétation contre celui qui stipule). Ainsi, pour le juge Cromwell, la clause ne fait pas obstacle au recours en dommages-intérêts de Tercon et l'appel sera donc accueilli.

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec l'auteur de cette chronique.



## LA RESPONSABILITÉ À GÉOMÉTRIE VARIABLE DES PROFESSIONNELS



Par M<sup>e</sup> Mathieu Turcotte  
Montréal  
514.871.5492  
mturcotte@millerthomsonpouliot.com

Les architectes et ingénieurs oeuvrant sur un chantier de construction sont soumis à divers régimes de responsabilité. Outre leurs obligations contractuelles et déontologiques, ils sont également soumis au régime des garanties légales prévues au chapitre du *Code civil du Québec* portant sur le contrat d'entreprise.

Ces garanties, qu'ils partagent avec les entrepreneurs, sont de deux ordres. Dans un premier temps, la garantie contre la perte de l'ouvrage, prévue à l'art. 2118 C.c.Q., d'une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux, protège le propriétaire contre ce qu'il est convenu d'appeler les défauts majeurs, soit les vices de construction ayant à terme une possible répercussion sur l'intégrité structurale de l'immeuble.

Outre cette garantie d'ordre public, l'art. 2120 C.c.Q. prévoit également une garantie contre les malfaçons, soit l'ensemble des vices de construction représentant des manquements aux plans et devis ou aux règles de l'art. Cette garantie, d'une durée d'un an à compter de la réception de l'ouvrage, n'est pas considérée comme étant d'ordre public, ce qui permettrait théoriquement de s'en exclure contractuellement.

Dans les deux cas, le Code civil prévoit la responsabilité des professionnels, en ce qui a trait aux vices de construction, pour les travaux qu'ils ont *dirigés* ou *surveillés*. Se pose alors la question de l'intensité de cette obligation dans des cas d'une implication moindre du professionnel, par exemple dans le cadre d'un mandat de surveillance partielle. La Cour d'appel a d'ailleurs eu, à l'automne dernier, à faire le point sur cette question d'intérêt dans l'affaire *Le Massif inc. c. La clinique d'architecture de Québec inc.*

### LES FAITS

Au cours du printemps 2001, les architectes de la Clinique d'architecture de Québec se voient confier le mandat de préparer les plans et devis du chalet de ski à être construit au sommet du Massif à la Petite-Rivière-Saint-François, un important projet dont le budget à lui seul est de 3,5 millions de dollars. Ils se voient par la suite confier la surveillance de la construction, dans le cadre d'un mandat de surveillance partielle.

Le chalet ouvre au public le 26 décembre 2001. Dès l'hiver 2001-2002, la présence de barrages de glace est toutefois constatée sur le pourtour de la toiture du chalet. Des expertises sont par la suite effectuées, révélant la présence de ponts thermiques, et des travaux correctifs sont entrepris à l'été 2004. S'ensuit une réclamation contre les architectes de plus de 1 million de dollars. Cette réclamation est toutefois rejetée par la Cour supérieure, qui conclut que les vices reprochés constituent des malfaçons qui ne pouvaient être détectées par les architectes, et ce même s'ils avaient fait des visites plus fréquentes sur le chantier.



## LA COUR D'APPEL FAIT LE POINT

Cette affaire est l'occasion pour la Cour d'appel de rappeler que contrairement à la garantie pour perte de l'ouvrage, la garantie contre les malfaçons n'est pas d'ordre public et peut donc être modulée en fonction de la convention entre les parties, voire des circonstances propres à un chantier.

Dans le présent cas, la Cour retient d'ailleurs une certaine responsabilité de la part du propriétaire qui, malgré un rythme accéléré des travaux, a refusé de modifier le mandat de surveillance partielle des architectes en mandat de surveillance en résidence : « *La surveillance des travaux a été remplie diligemment par ces derniers suivant les termes du contrat intervenu. Exprimé autrement, j'estime que l'appelante ne peut invoquer sa propre turpitude pour ensuite en tenir rigueur aux intimés.* »

Cet arrêt de la Cour d'appel sonne le glas de la responsabilité à tout crin des professionnels et donne ouverture à une certaine forme de défense de diligence raisonnable pour ceux-ci. Désormais, il apparaît clair, en ce qui concerne la garantie contre les malfaçons, que l'intensité de l'obligation des architectes et ingénieurs ayant un mandat de surveillance dépendra directement de la portée de ce mandat et du degré réel de leur implication sur le chantier. Les donneurs d'ouvrage devront prendre acte de cette nouvelle donne en budgétant leurs travaux.

## AU TRIBUNAL LES APPELS D'OFFRES OÙ S'ARRÊTE LA DISCRÉTION DU DONNEUR D'OUVRAGE ?



Par M<sup>re</sup> Christian J. Brossard  
Montréal  
514.871.5407  
cjbrossard@millerthomsonpouliot.com

Les règles sont désormais bien connues : le donneur d'ouvrage doit traiter les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité ; et la soumission retenue doit être substantiellement conforme à l'appel d'offres, bien qu'elle n'ait pas à être conforme en tout point sur les éléments secondaires. Ainsi, alors qu'une irrégularité majeure entraîne le rejet automatique de la soumission, le donneur d'ouvrage jouit d'une discrétion en présence d'une irrégularité mineure. Malheureusement, comme le soulignait récemment un juge dans une affaire de *Ville de Rimouski c. Les Structures GB Ltée*<sup>1</sup>, il est difficile de trouver un fil conducteur à travers les décisions de nos tribunaux puisque chacune s'appuie sur les faits particuliers du dossier. Le facteur déterminant ? L'irrégularité ne doit pas avoir un effet sur le prix de la soumission ou sur une exigence de fond prévue à l'appel d'offres.

## LES FAITS ET LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

Dans cette affaire opposant Ville de Rimouski à Structures GB, la Cour d'appel devait qualifier l'irrégularité résultant du fait que le montant du cautionnement de soumission ne satisfaisait pas les exigences des documents d'appel d'offres. Ceux-ci requéraient le dépôt d'une garantie de





soumission pour un montant de 150 000 \$. Par contre, le texte quelque peu ambigu des instructions aux soumissionnaires permettait de croire, si la garantie prenait la forme d'un cautionnement, que celui-ci devait correspondre à 10 % de la valeur du contrat.

Structures GB, dont la soumission s'avèrera être la plus basse, a déposé un cautionnement de soumission pour un montant correspondant à 10 % du prix de sa soumission, soit un écart négatif de 9 500 \$ par rapport aux exigences. La municipalité conclut à la non-conformité de la soumission de Structures GB pour cette raison et octroie le contrat au 2e plus bas soumissionnaire.

Structures GB réclame à la municipalité sa perte de profits anticipés. Selon elle, malgré l'insuffisance du montant de son cautionnement, une irrégularité mineure d'ailleurs corrigée avant l'octroi du contrat, Ville de Rimouski avait l'obligation d'accepter sa soumission, qui demeurait la plus basse. La Cour supérieure lui donne raison, concluant que la municipalité avait fait preuve d'une rigidité excessive qui servait mal l'intérêt de la collectivité.

### LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

Dans un jugement rendu le 8 février dernier, la Cour d'appel s'est penchée sur les deux questions suivantes : (1) **L'insuffisance du cautionnement de soumission constituait-elle une irrégularité majeure ou mineure ?** (2) **Si l'irrégularité n'était que mineure, la municipalité avait-elle la discrétion de rejeter la soumission** alors qu'elle était la plus basse ?

Sur la première question, la Cour d'appel confirme le jugement de première instance et conclut comme suit en l'absence d'une clause soulignant l'importance du montant du cautionnement ou précisant que toute dérogation dans le montant entraînera le rejet de la soumission : le montant du cautionnement, par opposition au cautionnement lui-même, ne constitue pas une exigence essentielle. Il faut souligner que l'insuffisance du montant de la garantie était telle (moins de 10 000 \$, tout comme dans deux autres affaires sur lesquelles la Cour d'appel s'appuie) que l'objectif recherché par l'exigence d'une garantie de soumission était atteint, à savoir empêcher les soumissions pouvant manquer de sérieux, s'assurer de l'engagement du soumissionnaire et protéger le donneur d'ouvrage dans le cas contraire.

Sur la seconde question, la Cour d'appel rejette l'opinion du juge de première instance. Selon celui-ci, la municipalité avait l'obligation, vu le caractère mineur de l'irrégularité, d'accepter la soumission de Structures GB puisque celle-ci était la plus basse et que l'intérêt public dictait ce choix. La Cour d'appel conclut au contraire que le donneur d'ouvrage conserve sa discrétion de ne pas octroyer le contrat au soumissionnaire dont la soumission comporte une irrégularité, même si celle-ci n'est que mineure et même s'il s'agit de la soumission la plus basse. Ainsi, si une municipalité peut accepter une soumission non conforme pour cause d'irrégularité mineure, elle n'en a pas l'obligation de principe. L'un des juges de la Cour d'appel souligne que, même si la thèse de Structures GB « est séduisante puisqu'elle vise à obtenir le meilleur prix pour les contribuables », le fait de retirer toute discrétion aux municipalités aurait pour conséquence de faire intervenir les tribunaux de plus en plus fréquemment pour déterminer si une irrégularité est mineure ou non, ce qui n'est pas leur rôle et risquerait de multiplier les procédures judiciaires.

Par contre, là s'arrête l'unanimité des trois juges en appel, qui sont dès lors confrontés à la question suivante : Étant maintenant acquis que Ville de Rimouski conservait la discrétion de ne pas octroyer le contrat à Structures GB, **a-t-elle exercé cette discrétion de bonne foi et dans le respect intégral de l'égalité entre les soumissionnaires ?**



Deux des trois juges concluent que Ville de Rimouski n'a pas traité les soumissionnaires sur un pied d'égalité. L'architecte agissant pour Ville de Rimouski avait constaté que les 2e et 3e plus basses soumissions incluaient toutes deux une proposition d'un sous-traitant qui comportait certaines exclusions de travaux pourtant exigés par le devis. Or, l'architecte, plutôt que de rejeter ces deux soumissions, avait choisi de communiquer avec les deux soumissionnaires concernés pour qu'ils fournissent par écrit un engagement à respecter la totalité des exigences des plans et devis indépendamment de la proposition du sous-traitant. En agissant ainsi, nous dit le juge qui écrit pour la majorité, Ville de Rimouski a fait preuve d'une grande souplesse, alors qu'elle a au contraire manifesté un rigorisme surprenant en ce qui concerne le plus bas soumissionnaire. Si la municipalité était prête à permettre à deux des soumissionnaires de clarifier leur soumission, elle devait accorder la même opportunité à Structures GB. À défaut, on ne parle plus de l'exercice légitime de la discrétion, mais plutôt d'un exercice arbitraire de cette discrétion, qui transgressait deux principes de base qu'elle devait pourtant respecter, soit celui de l'égalité entre les soumissionnaires et celui de l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire.

## **CONCLUSION**

L'on peut donc retenir trois enseignements de cet arrêt récent de la Cour d'appel :

1. Sauf indication contraire dans les documents d'appel d'offres relativement à l'importance du montant précis de la garantie de soumission, l'insuffisance du montant de la garantie fournie, causée par une erreur de bonne foi du soumissionnaire, sera qualifiée d'irrégularité mineure par les tribunaux, dépendant probablement, selon nous, de l'ampleur de la valeur manquante.
2. En présence d'une irrégularité mineure, le donneur d'ouvrage peut accepter une soumission non conforme, mais il n'en a pas l'obligation même s'il s'agit de la plus basse soumission. Il conserve sa discrétion d'opter pour une approche rigoriste et d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire dont la soumission est conforme.
3. Par contre, dans l'exercice de sa discrétion, le donneur d'ouvrage doit agir de bonne foi et respecter le principe voulant qu'il traite les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité.

<sup>1</sup> 2010 QCCA 219.

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec l'auteur de cette chronique.



## **LES PÉRILS RELIÉS AUX PRIX FORFAITAIRES DANS UN MARCHÉ VOLATILE**



*Par M<sup>e</sup> Antonio Iacovelli  
Montréal  
514.871.5483  
aiacovelli@millerthomsonpouliot.com*

Le contrat de construction à prix forfaitaire en est un où l'entrepreneur s'engage à exécuter des travaux et d'autres obligations déterminés en contrepartie du versement d'un prix fixé à l'avance. En raison du caractère fixe de la rémunération qu'il est censé recevoir, l'entrepreneur qui effectue les travaux devra normalement assumer les risques et aléas liés à l'exécution du contrat à prix forfaitaire. Le *Code civil du Québec* codifie cette règle à son article 2109 et une récente décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Ali Excavation inc. c. Municipalité de Franklin* l'applique.

### **LES FAITS**

La municipalité de Franklin (la « Municipalité ») procède à un appel d'offres en été 2008 pour le pavage de deux rues sur son territoire. La soumission d'Ali Excavation inc. (« Ali ») étant la plus basse conforme, le contrat lui est octroyé. Ce contrat prévoit que les travaux seront effectués « après le 11 juillet 2008 et au plus tard le 1er août 2008 ». On prévoit une seule journée pour accomplir les travaux.

Malgré le libellé du contrat, Ali appelle la Municipalité le 7 juillet 2008 afin de fixer les travaux durant la même semaine. La Municipalité fait valoir que le chantier ne sera pas prêt avant le 11 juillet, si bien que les parties conviennent de fixer les travaux à la fin du mois de juillet.

Le chantier est prêt dès le 11 juillet 2008, toutefois compte tenu de l'entente quant à la date de l'exécution des travaux, le surintendant de la municipalité quitte pour ses vacances le même jour, soit le 11 juillet 2008. Lors des vacances du surintendant Ali communique avec la Municipalité pour lui signaler son intention d'entreprendre les travaux le 17 juillet.

La Municipalité refuse en citant que son surintendant, dont le retour au travail est prévu pour le 21 juillet, est la seule personne chargée de surveiller les chantiers est qu'il est en vacances. La Municipalité maintient que les travaux doivent avoir lieu à la fin du mois de juillet tel que prévu par les parties.

Le 30 juillet, Ali signale à la Municipalité par voie de lettre qu'elle ne peut compléter les travaux sans révision à la hausse du prix convenu en invoquant une augmentation d'environ 30% dans le prix du bitume.

La Municipalité rétorque qu'il n'y aura aucune révision du prix convenu et qu'à défaut par Ali d'effectuer les travaux, son cautionnement sera retenu et la Municipalité confirmera le contrat à un autre entrepreneur et tout coût excédentaire, selon le cas, sera réclamé à Ali.

Après un échange de correspondance, la Municipalité met Ali formellement en demeure d'effectuer les travaux au prix soumis dans le cadre de l'appel d'offre.



Ali effectue les travaux en date du 15 septembre 2008 et émet trois jours plus tard une facture à la Municipalité au montant de 16 211,70 \$ pour une surcharge de bitume.

La Municipalité refuse de payer la surcharge et Ali la poursuit, alléguant la **faute** de la Municipalité en ne lui laissant pas accès au chantier dès le 11 juillet 2008. N'eut été de cette faute contractuelle de la part de la Municipalité, prétend Ali, celle-ci n'aurait pas écopé des dommages causés par la hausse faramineuse dans le prix du bitume.

### LA DÉCISION DE LA COUR

La Cour entame sa réflexion en nous rappelant du libellé de l'article 2109 du Code civil qui se lit comme suit :

**2109. Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.**

**Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.**

**Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.**

Elle retient que le contrat entre Ali et Franklin est clairement forfaitaire puisqu'il n'est doté d'aucune clause d'ajustement du prix convenu. Dans le cas qui nous occupe, il incombe à Ali de prouver qu'elle a été retardée dans l'exécution des travaux par un geste fautif de la Municipalité et que ces retards ont occasionnés des coûts additionnels imputables directement à la faute de la Municipalité.

Or, suite à son analyse de la preuve, la Cour est d'avis que la Municipalité n'a commis aucune faute dans cette affaire.

La Cour rappelle les termes du contrat qui indique que les travaux doivent être exécutés *après le 11 juillet 2008 et au plus tard le 1er août 2008*. En effet, la Municipalité a fait le nécessaire pour mettre le chantier en état dès le 11 juillet. Toutefois, lors de l'appel téléphonique hâtif d'Ali du 7 juillet, les parties ont enfin convenu que les travaux seraient complétés vers la *fin* du mois de juillet, ce qui est tout à fait conforme aux termes du contrat.

La Cour est donc d'avis que, vu l'entente entre les parties pour l'exécution des travaux vers la fin de juillet, la Municipalité n'a commis aucune faute en permettant à son surintendant de quitter pour vacances dès le 11 juillet 2008.

À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'Ali a eu accès au chantier dans la période prévue au contrat et qu'elle a volontairement reporté l'exécution des travaux pour des motifs économiques. Il est, par ailleurs, à noter qu'Ali était bien au courant de la volatilité du prix du bitume durant l'été 2008 mais elle n'a pas pour autant prévu de clause d'ajustement de prix à sa soumission.

Ali n'ayant pas prouvé la faute contractuelle de la Municipalité, sa poursuite doit succomber.

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec l'auteur de cette chronique.





## DES NOUVELLES DE NOTRE GROUPE

Nous avons le plaisir d'annoncer l'arrivée de M<sup>e</sup> **Christian J. Brossard** à titre d'associé au sein des groupes de droit de la construction et litige du bureau de Montréal. Depuis plus de 20 ans, Christian a développé une expertise en droit de la construction qui lui vaut d'être reconnu dans le domaine par *The Canadian Legal LEXPERT Directory* et par la publication *The Best Lawyers in Canada*.

**Normand D'Amour** a été invité à se joindre, à titre de Fellow, au Collège canadien des avocats en droit de la construction, un honneur partagé par une douzaine d'avocats seulement au Québec, notamment par **Louis-Michel Tremblay**, qui cumule le titre de Fellow aux fonctions de Gouverneur et de membre du comité exécutif à titre de secrétaire du Collège.

**Christian J. Brossard** a fait une présentation le 12 février dernier sur l'état du droit en matière de réclamations pour changements et retards et sur les leçons à en tirer pour la prévention et la résolution des conflits, dans le cadre du 13<sup>e</sup> congrès annuel de la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ). Il donnera une conférence sur ce même sujet le **31 mars prochain** dans le cadre du Salon International du Bâtiment et de la Construction.

**Louis-Michel Tremblay, Normand D'Amour** et **Christian J. Brossard** seront conférenciers lors de Conférence sur la Gestion de litiges dans le domaine de la construction présentée par l'Institut canadien les 4 et 5 mai prochain à Montréal. Les sujets présentés seront : « Démystifier le processus d'appel d'offres public pour éviter les litiges pouvant en découler, « La Loi sur les contrats des organismes publics: Comprendre en profondeur les nouvelles sources de litiges qui en découlent pour mieux s'y préparer » et « Le rôle de l'avocat dans l'évaluation d'une réclamation et dans l'analyse des chances de succès et des risques ».



De g. à d. : Normand D'Amour, Mathieu Turcotte, Christian J. Brossard, Louis-Michel Tremblay, Antonio Iacovelli.



## GRUPE D'EXPERTISE EN DROIT DE LA CONSTRUCTION

### Montréal

Brossard, Christian J.	514.871.5407	cjbrossard@millerthomsonpouliot.com
D'Amour, Normand	514.871.5487	ndamour@millerthomsonpouliot.com
Iacovelli, Antonio	514.871.5483	aiacovelli@millerthomsonpouliot.com
Tremblay, Louis-Michel	514.871.5421	lmtremblay@millerthomsonpouliot.com
Turcotte, Mathieu	514.871.5492	mturcotte@millerthomsonpouliot.com

### NOS BUREAUX

Montréal : 514.875.5210	Kitchener-Waterloo : 519.579.3660
Toronto : 416.595.8500	Guelph : 519.822.4680
Calgary : 403.298.2400	Markham : 905.415.6700
Edmonton : 780.429.1751	Vancouver : 604.687.2242
London : 519.931.3500	

Remarques : Le présent document a été rédigé à l'intention des clients du cabinet à titre informatif uniquement et résume certaines informations juridiques récentes. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas un avis juridique et les personnes qui en prennent connaissance ne devraient pas réagir à la lecture du présent article sans avoir préalablement obtenu l'avis juridique d'un professionnel qualifié à l'égard de leur situation.

Le cabinet utilise vos renseignements personnels afin de vous faire parvenir de l'information sur des sujets susceptibles de vous intéresser et en aucun cas ne les partage avec des tiers, à l'exception de sous-traitants qui ont accepté de se conformer à la politique de protection des renseignements personnels et aux autres politiques du cabinet.

© 2010 Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l. - Tous droits réservés. Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur afférent à la présente publication, sont la propriété de Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l. La reproduction intégrale et la distribution de cette publication sont autorisées à condition qu'aucune modification ne soit apportée à sa forme ou à son contenu. Toute autre reproduction ou distribution, quels que soient la forme ou le moyen adoptés, est expressément interdite sans le consentement préalable et écrit de Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.

[www.millerthomsonpouliot.com](http://www.millerthomsonpouliot.com)